



# Rassemblement de la **Gauche** et des **Écologistes**

Conseil départemental de l'Essonne

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MARDI 26 JANVIER 2016

### **Budget 2016 :** **François DUROVRAY a menti** **et ment encore !**

Depuis plusieurs semaines par voie de presse et à l'occasion du débat sur le Budget Primitif 2016 du Département de l'Essonne, dans les rapports même des délibérations François DUROVRAY ment :

• **Sur le fait d'avoir reçu du Président de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France et du Préfet de l'Essonne, les accords de principe** pour l'instauration d'un plan de rattrapage sur 6 ans des factures non payées par le Département auprès des établissements médico-sociaux qui interviennent dans le champ du handicap, des personnes âgées et de la protection de l'Enfance.

> **Le Préfet de l'Essonne et le Président de la CRC ont indiqué n'avoir jamais donné son accord de principe**

• **Sur le montant des 108 Millions d'euros de factures « cachées » / « rattachées »** du Département auprès des établissements médico-sociaux qui interviennent dans les champs du handicap, des personnes âgées et de la protection de l'enfance

> **Le Préfet a indiqué n'avoir JAMAIS reçu de plaintes d'établissements créiteurs du Département**

> **Le Président de la CRC a indiqué n'avoir aucun élément pour attester de l'existence de ces créances**

> **Le Président, François DUROVRAY, n'est pas capable de produire une liste exacte, datée des créances**

> **Certains établissements ont d'ores et déjà indiqué que les montants des créances étaient largement surestimés (allant jusqu'à 3/4 fois plus)**

François DUROVRAY a menti et ment encore, dans sa parole, dans ses écrits et dans les délibérations du Conseil département. Par conséquent, **l'ensemble de sa campagne de communication sur les finances départementales et l'insincérité des budgets de l'ancienne majorité est ENFIN totalement décrédibilisée.**

Pour le groupe RGE

**David Ros**

Président du groupe

06 89 99 67 31

#### Contact presse

Julien Pfeiffer'ova

Secrétaire général du groupe RGE

Tel : 06 08 76 90 99 / Courriel : Jpfeiffer-ova@cg91.fr

 [facebook.com/grouperge91](https://facebook.com/grouperge91)

 [@GroupeRGE91](https://twitter.com/GroupeRGE91)

**rge91.fr**

**Expéditeur:** Terrien Gérard <GTerrien@idf.ccomptes.fr>

**Date:** 21 janvier 2016 18:59:21 UTC+1

**Destinataire:** <JGuedj@ex.essonne91.org>

**Objet: Rép : TTU - vote du Budget du conseil départemental de l'Essonne**

Monsieur le Conseiller,

Pour faire suite à votre message, je suis en mesure de vous apporter les informations suivantes.

Le nouveau président du conseil départemental de l'Essonne, M. François Durovray, m'a saisi, par un courrier du 18 novembre 2015 d'une demande d'avis motivé sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

Cette demande faisait suite à un audit des comptes du département de l'Essonne, réalisé par un cabinet indépendant qui aurait mis en évidence le non-paiement d'environ 110 M€ de charges de fonctionnement obligatoires (versement à des établissements médico-sociaux et des établissements d'aide sociale à l'enfance, essentiellement).

Selon les termes de ce courrier, le conseil départemental ne souhaitant pas augmenter la fiscalité ou réduire d'autres dépenses de manière à solder cette créance sur l'exercice 2016, le président du conseil départemental sollicitait la chambre régionale des comptes afin qu'elle se prononce sur la possibilité pour le département de proposer à chacun des créanciers concernés un protocole de paiement échelonné sur 5 à 6 années, les sommes dues étant majorées des intérêts moratoires.

Par lettre du 25 novembre 2015 (que vous trouverez en pièce jointe, car il s'agit d'un document administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978), j'ai répondu au président du conseil départemental que la chambre ne pouvait valablement se prononcer, au titre de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières invoqué par le conseil départemental de l'Essonne, sur une stratégie de gestion décidée par la collectivité territoriale.

En effet, cela relève d'un choix de l'exécutif élu et la chambre n'a, en aucun cas, à s'immiscer dans ce type de choix.

L'article du code mentionné l'autorise simplement à réaliser, sur demande motivée, un examen de gestion de la collectivité, c'est-à-dire un examen approfondi sur pièces et sur place visant à examiner la régularité des actes de gestion de la collectivité, l'économie des moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante.

Par la suite, une réunion a été organisée par le préfet, dans le courant du mois de décembre à la préfecture de l'Essonne, avec le président du conseil départemental accompagné de deux conseillers départementaux et de collaborateurs, mais aussi avec les services de la direction générale des finances publiques (dont le comptable du département) et le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ainsi que le président de la section de la chambre en charge du contrôle des départements de la Grande couronne, dont celui de l'Essonne.

Pour ce qui concerne tous les organismes représentant l'Etat (Préfecture, DDFIP et chambre régionale des comptes), aucun des participants n'a indiqué disposer au moment de la réunion et en l'absence d'audit approfondi qu'ils auraient pu eux-mêmes réaliser, d'éléments suffisants pour confirmer ou infirmer l'existence de non-rattachements de charges au budget du département pour un montant de 108 millions d'euros.

En outre, lors de cette réunion pas plus que dans le courrier joint, je n'ai pas, en ma qualité de président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France « *validé dans son principe* » la mise en place d'un protocole étalant sur six ans les sommes qui seraient dues par le conseil départemental à certains de ces créanciers, cette décision relevant, ainsi que cela a déjà été indiqué, de la seule stratégie de gestion de l'exécutif départemental.

Je n'ai pas non plus mentionné « *la mise sous tutelle du département* », mais simplement expliqué, qu'en cas d'adoption d'un budget en déséquilibre, les dispositions des articles L.1612-5 et R.1612-21 du code général des collectivités territoriales (voir en fin de message) s'appliqueraient, que la chambre serait saisie par le préfet, qu'elle proposerait les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et qu'elle ne pourrait proposer que des mesures relevant de la seule responsabilité du département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de ma considération distinguée.